SAFPT INFO

Maladies professionnelles : à compter du 30 septembre 2026, le diagnostic ne reposera plus systématiquement sur les examens expressément imposés par les tableaux

Maladies professionnelles : les modalités de diagnostic évoluent à compter du 30 septembre 2026.
Le décret n° 2026-901 du 24 septembre 2026 modifie les conditions dans lesquelles le diagnostic de nombreuses maladies inscrites aux tableaux de maladies professionnelles est établi. Derrière cette réforme très technique se trouve une évolution importante : le diagnostic ne sera plus systématiquement enfermé dans la réalisation d'un examen précisément désigné par le tableau.

Sommaire

1. Ce que change le décret du 24 septembre 2026
2. La suppression de nombreux examens expressément imposés par les tableaux
3. Ce que cette réforme signifie réellement
4. Pourquoi les DRH territoriaux sont concernés
5. Ce que les employeurs territoriaux doivent faire
6. Entrée en vigueur et dossiers concernés

1. Maladies professionnelles : ce que change le décret du 24 septembre 2026

Le décret n° 2026-901 du 24 septembre 2026, publié au Journal officiel du 29 septembre 2026, modifie notamment les articles D. 491-2 et D. 491-5 du Code de la sécurité sociale. Il entre en vigueur le 30 septembre 2026.
Son objectif est de faire évoluer les modalités d'établissement du diagnostic des maladies professionnelles inscrites dans les tableaux annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale.
Principe nouveau : lorsqu'ils sont nécessaires pour établir le diagnostic, les examens complémentaires doivent être conformes aux données acquises de la science, appréciées au regard des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé ou des sociétés savantes.
Le dossier complet d'une demande d'indemnisation comprend ainsi la déclaration de maladie professionnelle, le certificat médical initial et, lorsqu'ils sont nécessaires au diagnostic, les examens complémentaires répondant à ces nouvelles exigences scientifiques. :chatgpt-content-reference{index="1"}

2. De nombreux examens ne sont plus expressément imposés par les tableaux

Le changement ne se limite pas à une modification rédactionnelle du Code de la sécurité sociale. Le décret supprime, dans un grand nombre de tableaux de maladies professionnelles, des références explicites à des techniques d'examen déterminées.
Parmi les mentions supprimées figurent notamment :
- les tests épicutanés ;
- certaines explorations fonctionnelles respiratoires ;
- des examens radiographiques ou tomodensitométriques ;
- certaines obligations de confirmation par IRM ;
- certaines échographies ;
- des confirmations par électroneuromyographie ou ENMG ;
- certains examens histopathologiques ou cytopathologiques.

Les modifications concernent de très nombreux tableaux, parmi lesquels les tableaux n° 2, 8, 10, 12, 15 bis, 15 ter, 16 bis, 25, 30, 31, 33, 36, 37, 41, 43, 44, 47, 49, 50, 52, 57, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 74, 79, 82, 84, 90 ou encore 95. :chatgpt-content-reference{index="2"}
Le décret procède ensuite à une série très détaillée de suppressions ou de reformulations de critères diagnostiques dans ces tableaux. :chatgpt-content-reference{index="3"}
Cette évolution est particulièrement visible pour les affections périarticulaires du tableau n° 57. Plusieurs références à l'IRM, à l'arthroscanner, à l'ENMG ou à l'échographie sont supprimées. :chatgpt-content-reference{index="4"} la

Avant la réforme	Logique issue du décret
Certains tableaux désignaient précisément un examen permettant d'objectiver ou de confirmer la pathologie.	Les examens nécessaires doivent davantage être appréciés à partir des données acquises de la science et des recommandations médicales pertinentes.

3. Attention : la suppression d'un examen dans un tableau ne signifie pas qu'il devient inutile

Le point de vigilance juridique

Il serait excessif de conclure que les examens supprimés des tableaux ne doivent désormais plus être réalisés. Le décret ne pose pas une interdiction de ces examens : il retire surtout leur caractère systématiquement prédéterminé par certains tableaux.

L'évolution repose donc sur une approche plus souple et plus dynamique du diagnostic médical. La technique utilisée doit pouvoir évoluer avec les connaissances scientifiques et les recommandations professionnelles. Cette réforme permet notamment d'éviter qu'une technique diagnostique ancienne, devenue moins pertinente ou remplacée par une méthode plus adaptée, continue à constituer une condition réglementaire figée.

Pour les gestionnaires RH, il faudra donc distinguer avec précision :
- la maladie désignée dans le tableau ;
- les conditions administratives de ce tableau ;
- les éléments médicaux permettant d'établir le diagnostic ;
- les examens réellement nécessaires au regard des données médicales disponibles.

4. Pourquoi cette réforme intéresse directement les DRH territoriaux

Le décret n° 2026-901 modifie le Code de la sécurité sociale. Il ne constitue donc pas, à lui seul, un texte spécifique à la fonction publique territoriale.

Il présente néanmoins un intérêt direct pour les employeurs publics en raison du mécanisme de reconnaissance des maladies professionnelles des fonctionnaires prévu par le Code général de la fonction publique.

L'article L. 822-20 du CGFP prévoit en effet qu'est présumée imputable au service une maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale lorsqu'elle a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions prévues par le tableau.

Source : article L. 822-20 du Code général de la fonction publique, version en vigueur. :chatgpt-content-reference{index="5"}

Conséquence pour la FPT
Dès lors que le CGFP renvoie aux tableaux du régime général pour apprécier la présomption d'imputabilité au service, toute modification affectant les conditions de définition ou de diagnostic de ces maladies doit être intégrée dans l'instruction des dossiers des fonctionnaires territoriaux.

Cela ne signifie pas pour autant que l'ensemble de la procédure applicable aux assurés du régime général serait transposable aux agents territoriaux. Les règles propres à la fonction publique demeurent applicables, notamment en matière d'imputabilité au service, de CITIS, d'expertise médicale et, selon les situations, de saisine du conseil médical.

5. Ce que les employeurs territoriaux doivent concrètement faire

Pour les directions des ressources humaines, cette réforme implique surtout une mise à jour des pratiques d'instruction.
Checklist RH

1. Identifier la date du certificat médical initial
Elle permet de déterminer si les nouvelles règles sont applicables au dossier.
2. Vérifier la version du tableau applicable
Il ne faut plus utiliser mécaniquement un ancien tableau ou une ancienne grille interne reprenant des examens désormais supprimés.
3. Ne pas exiger automatiquement un examen supprimé
L'absence d'un examen autrefois mentionné dans le tableau ne doit pas conduire, à elle seule, à écarter un dossier sans analyse de la nouvelle rédaction applicable.
4. Sécuriser l'analyse médicale
Lorsque le diagnostic ou les examens nécessaires suscitent une difficulté, la collectivité doit s'appuyer sur les compétences médicales habilitées plutôt que procéder elle-même à une appréciation médicale.
5. Mettre à jour les procédures internes

Les fiches pratiques, modèles de courriers, procédures CITIS, supports destinés aux gestionnaires et tableaux de suivi doivent être actualisés.

Une vigilance particulière doit être portée aux outils internes qui auraient repris textuellement d'anciennes exigences diagnostiques. Après le 30 septembre 2026, celles-ci peuvent ne plus correspondre à la rédaction réglementaire en vigueur.

6. Quels dossiers sont concernés à compter du 30 septembre 2026 ?

Le décret entre en vigueur le 30 septembre 2026.
Son article 3 précise que ses dispositions s'appliquent aux procédures de reconnaissance de maladies professionnelles pour lesquelles le certificat médical initial est établi à compter de cette date. :chatgpt-content-reference{index="6"}

Repère pratique :
certificat médical initial établi avant le 30 septembre 2026 : vérifier le régime antérieur applicable ;
certificat médical initial établi à compter du 30 septembre 2026 : appliquer les nouvelles dispositions.

À retenir

Le décret du 24 septembre 2026 fait évoluer la philosophie du diagnostic des maladies professionnelles.
✓ Les examens complémentaires nécessaires doivent désormais davantage se rattacher aux données acquises de la science.
✓ De nombreuses références obligatoires à des examens précisément désignés disparaissent des tableaux.
✓ La suppression d'un examen du tableau ne signifie pas qu'il devient inutile : il peut rester médicalement nécessaire.
✓ Pour les fonctionnaires, les tableaux du Code de la sécurité sociale restent déterminants pour la présomption d'imputabilité au service prévue à l'article L. 822-20 du CGFP.
✓ Les DRH territoriaux doivent donc mettre à jour leurs procédures d'instruction à compter du 30 septembre 2026.

Une réforme technique aux conséquences très opérationnelles
Le décret n° 2026-901 du 24 septembre 2026 peut sembler relever exclusivement de la technique médicale.

Pour les employeurs publics, il impose pourtant une vigilance très concrète.
L'instruction d'une demande de reconnaissance de maladie imputable au service ne doit jamais reposer sur une version obsolète d'un tableau de maladie professionnelle ou sur l'exigence mécanique d'un examen qui n'est plus prévu comme condition réglementaire.

La bonne pratique consiste désormais à vérifier systématiquement la date du certificat médical initial, la version applicable du tableau, les conditions réglementaires de reconnaissance et les éléments médicaux nécessaires au diagnostic.

Pour les DRH territoriaux, cette évolution illustre une nouvelle fois la nécessité d'une veille juridique croisée entre le Code général de la fonction publique et les textes du Code de la sécurité sociale auxquels il renvoie.

Références juridiques :

• Décret n° 2026-901 du 24 septembre 2026 relatif aux modalités d'établissement du diagnostic des maladies prévues dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale.

• Code général de la fonction publique, article L. 822-20.
Télécharger1790672240491

Décret n° 2026-901 du 24 septembre 2026 relatif aux modalités d'établissement du diagnostic des maladies prévues dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale

WWW.SAFPT.ORG Libre-Autonome-Indépendant
Droits Obligation Défense Information